

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** le potentiel archéologique de la commune de Vuillecin (Doubs) ; compte tenu de la présence de tumulus de l'âge du fer au nord-est de la commune ; des tertres repérés au sud du village, de l'implantation d'une nécropole du haut Moyen-Âge sur un coteau dominant le Doubs à l'Ouest ;

**CONSIDERANT** que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

**ARRETE**  
**N° 03/189**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE**

La commune de Vuillecin constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUIL DE SAISINE

### 2.1 Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 4 février 1991, en réponse à la sollicitation de la Direction départementale de l'Équipement, dans le cadre du porter à connaissance pour :

Le du Plan d'occupation des sols,

**tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération**, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m<sup>2</sup>
- de clôture

### 2.2 Avec seuil à 1000 m<sup>2</sup> : reste de la commune

Sur le reste de la commune, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 **et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (mille mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

### ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées en 2.1.

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

### ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Vuillecin et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Vuillecin.

### ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

  
Pierre CHATAURET

POUR AMPLIATION  
Le Conservateur Régional  
de l'Archéologie



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** le potentiel archéologique de la commune de Houtaud (Doubs) ; les tertres repérés en périphérie du village, le passage d'une voie antique et la présence d'une enceinte polygonale ;

**CONSIDERANT** que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

**ARRETE**  
**N° 03/187**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE**

La commune de Houtaud constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUIL DE SAISINE

### 2.1 Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 29 octobre 2002, en réponse à la sollicitation de la Direction départementale de l'Équipement, dans le cadre du porter à connaissance pour :

l'élaboration  
du Plan local d'urbanisme,

**tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération**, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m<sup>2</sup>
- de clôture

### 2.2 Avec seuil à 1000 m<sup>2</sup> : reste de la commune

Sur le reste de la commune, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 **et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (mille mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

### **ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX**

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées en 2.1.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES**

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Houtaud et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Houtaud.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Pierre CHATAURET

POUR AMPLIATION  
Le Conservateur Régional  
de l'Archéologie





PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** le potentiel archéologique de la commune de Granges-Narboz (Doubs) ; compte tenu de la présence de tertres dans un secteur où l'occupation des âges des métaux est attestée par l'existence de nécropoles tumulaires ;

**CONSIDERANT** que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

**ARRETE**  
**N° 03/186**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE**

La commune de Granges-Narboz constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (mille mètres carrés) doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m<sup>2</sup>
- de clôture

## ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES**

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Granges-Narboz et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Granges-Narboz.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Besançon, le 26 août 2003**

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles**

  
**Pierre CHATAURET**

**POUR AMPLIATION  
Le Conservateur Régional  
de l'Archéologie**



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** le potentiel archéologique de la commune de Doubs (Doubs) ; compte tenu de la présence de tumulus protohistoriques et d'indices d'occupation antique repérés au nord, sur les reliefs dominant le village ; de l'implantation d'une importante nécropole mérovingienne ;

**CONSIDERANT** que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

**ARRETE**  
**N° 03/185**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE**

La commune de Doubs constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 500 m<sup>2</sup> (cinq cents mètres carrés) doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m<sup>2</sup>
- de clôture

## ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES**

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Doubs et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Doubs.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Besançon, le 26 août 2003**

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles**

**Pierre CHATAURET**

**POUR AMPLIATION  
Le Conservateur Régional  
de l'Archéologie**





PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** le potentiel archéologique de la commune de Dommartin (Doubs) ; compte tenu de la présence d'une enceinte et d'une chapelle médiévales ;

**CONSIDERANT** que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

**ARRETE**  
**N° 03/184**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE**

La commune de Dommartin constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUIL DE SAISINE

### 2.1 Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 2 septembre 1991, en réponse à la sollicitation de la Direction départementale de l'Équipement, dans le cadre du porter à connaissance pour :

le Plan d'occupation des sols

**tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération**, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m<sup>2</sup>
- de clôture

### 2.2 Avec seuil à 1000 m<sup>2</sup> : reste de la commune

Sur le reste de la commune, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 **et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (mille mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

### ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées en 2.1.

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

### ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Dommartin et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Dommartin.

### ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

  
Pierre CHATAURET

POUR AMPLIATION  
Le Conservateur Régional  
de l'Archéologie





PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** le potentiel archéologique de la commune de la Cluse et Mijoux (Doubs) ; compte tenu de la position géographique de la commune sur une voie de passage privilégiée, entre l'axe rhodanien et les plateaux helvétiques, empruntée de longue date ; de l'implantation d'un château sur le promontoire rocheux du Gerot, du développement d'un bourg médiéval ;

**CONSIDERANT** que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

**ARRETE**  
**N° 03/183**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE**

La commune de la Cluse et Mijoux constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 500 m<sup>2</sup> (cinq cents mètres carrés) doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m<sup>2</sup>
- de clôture

## ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES**

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de la Cluse et Mijoux et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de la Cluse et Mijoux.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Besançon, le 26 août 2003**

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles**

  
**Pierre CHATAURET**

**POUR AMPLIATION  
Le Conservateur Régional  
de l'Archéologie**







PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** le potentiel archéologique de la commune de Chaffois (Doubs) ; considérant la présence de sites et d'indices d'occupation humaine s'échelonnant depuis la Protohistoire jusqu'à l'époque médiévale ; les nécropoles tumulaires des âges des métaux implantées en périphérie du village ; le passage d'une voie antique et les indices d'occupation qui y sont liés ; la présence d'une nécropole du haut Moyen-Âge ;

**CONSIDERANT** que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

**ARRETE**  
**N° 03/182**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE**

La commune de Chaffois constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUIL DE SAISINE

### 2.1 Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 20 février 1998, en réponse à la sollicitation de la Direction départementale de l'Equipement, dans le cadre du porter à connaissance pour :

Ce Plan d'occupation des sols

**tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération, dont la réalisation est subordonnée :**

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m<sup>2</sup>
- de clôture

### 2.2 Avec seuil à 1000 m<sup>2</sup> : reste de la commune

Sur le reste de la commune, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 **et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (mille mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

### ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées en 2.1.

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

### ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de Chaffois et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Chaffois.

### ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 août 2003

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

  
Pierre CHATAURET

POUR AMPLIATION  
Le Conservateur Régional  
de l'Archéologie



